

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « VALOISON »  
ledit recours enregistré le 2 octobre 2007 sous le n° 3577 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Eure  
en date du 3 septembre 2007  
refusant d'autoriser à SAINT-PIERRE-DES-FLEURS, l'extension d'un supermarché à l enseigne  
«INTERMARCHE», d'une surface de vente actuelle de 1 286 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente  
totale à 1 700 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Eure ;

Après avoir entendu :

M. Christian GREBOVAL, maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs ;

M. Michel CANU, PDG de la SA «VALOISON » ;

M. Marc BOYEAU, conseil, Société « ADREM » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

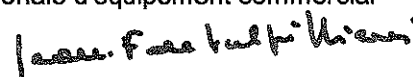
**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à douze minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 54 261 habitants en 1999, a connu une progression de 0,94 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une hausse de 1,49 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte un hypermarché d'une surface de vente de 8 180 m<sup>2</sup> et onze supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 11 291 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par des enseignes spécialisées dans le secteur de l'équipement de la personne et de l'équipement du foyer et par des commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire est légèrement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension modérée du supermarché « INTERMARCHE » dans le voisinage de plusieurs grandes enseignes alimentaires concurrentes, est de nature à garantir une dynamique concurrentielle bénéfique pour les consommateurs et à améliorer leur confort d'achat, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise, compte tenu de son impact limité sur le niveau des densités commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette extension, pour permettre la création d'un rayon bricolage, viendrait compenser l'abandon du projet « LOGIMARCHE » initialement prévu sur le même site et permettrait de limiter l'évasion commerciale particulièrement forte sur les produits non alimentaires ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet se traduirait par la création de 5,85 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet est conforme au Schéma de Développement Commercial de l'Eure adopté le 18 juin 2004, qui préconise qu'il convient d'accompagner la nécessaire adaptation de l'offre commerciale, notamment dans les secteurs d'activités où l'on constate une attractivité trop faible et une évasion significative de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SA « VALOISON » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « VALOISON » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », d'une surface de vente actuelle de 1 286 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 1 700 m<sup>2</sup> à SAINT-PIERRE-DES-FLEURS (Eure).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières